

Décision n° 2018-260 du 4 juin 2018 portant création à compter du 6 décembre 2018 de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et fixant leur composition

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 instituant un comité technique d'établissement au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 relatif à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la circulaire MFPF 1122325C portant application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relative à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2015-38 du conseil d'administration du Cerema fixant l'organisation générale de l'établissement et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-207 du 4 juillet 2016 portant organisation de la direction technique Eau, mer et fleuves et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-246 du 3 mai 2018 portant organisation de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-34 du 25 janvier 2018 portant organisation de la direction technique Territoires et ville et de son comité de direction :

Vu la décision n° 2016-127 du 10 mai 2016 portant organisation de la direction territoriale Centre-Est et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-309 du 19 décembre 2016 portant organisation de la direction territoriale Est et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-143 du 11 mai 2016 portant organisation de la direction territoriale lle-de-France et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2017-294 du 29 novembre 2017 portant organisation de la direction territoriale Méditerranée et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-115 du 20 avril 2016 portant organisation de la direction territoriale Normandie-Centre et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-104 du 30 mars 2018 portant organisation de la direction territoriale Nord-Picardie et de son comité de direction :

Vu la décision n° 2018-73 du 1^{er} mars 2018 portant organisation de la direction territoriale Ouest et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-19 du 23 janvier 2018 portant organisation de la direction territoriale Sud-Ouest et de son comité de direction ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Cerema en sa séance du 15 mai 2018 ;

décide

Chapitre I : Création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service

Article 1

À compter du 6 décembre 2018, il est créé au sein du Cerema :

- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves,
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux,
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction technique Territoires et ville,
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est,
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Est,
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale lle-de-France,

- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre,
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie.
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ouest,
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest.

Chapitre II : Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service

Article 2

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves sont :

- le directeur de la direction technique, président,
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction technique : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 3

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux sont :

- le directeur de la direction technique, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction technique : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 4

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction technique Territoires et ville sont :

- le directeur de la direction technique, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction technique : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction technique Territoires et ville prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 5

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale et/ou du siège : neuf membres titulaires et neuf membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le président est par ailleurs assisté en tant que de besoin par l'administrateur délégué du siège pour les questions ou projets de textes relevant du siège.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale Centre-Est prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 6

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Est sont :

- le directeur de la direction territoriale, président :
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale Est prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 7

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale lle-de-France sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale lle-de-France prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 8

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : sept membres titulaires et sept membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale Méditerranée prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 9

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants,
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale Normandie-Centre prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 10

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants.
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale Nord-Picardie prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 11

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ouest sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : sept membres titulaires et sept membres suppléants.
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention.
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale Ouest prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 12

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants.
- le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, le directeur de la direction territoriale Sud-Ouest prend une décision portant désignation des membres de cette instance et établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 45 du décret n° 82-453 susvisé, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 13

La décision n° 2014-329 du 28 juillet 2014 est abrogée à compter du 6 décembre 2018.

Article 14

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 4 juin 2018

Le directeur général

Pascal Berteaud